



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-074

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2024 49 en date du 04/04/2024 portant TRANSFERT AU NOM DE LA SOCIÉTÉ BABORY DE L AUTORISATION ACCORDÉE A L EURL BROC POUR L EXPLOITATION DE L USINE DE Babory SITUÉE SUR L ALAGNON COMMUNE BLESLE (4 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-03-29-00004 - AP DCL-BRE n°2024-23 portant agrément des signaleurs - Raid Insa Lyon-Orange 17ème édition les samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 avril 2024 au départ de la commune d'Aurec-sur-Loire (6 pages) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2024-01-29-00005 - Avenant_convetion_ORT_Brioude (18 pages) Page 15

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2024 49 en date
du 04/04/2024

portant TRANSFERT AU NOM DE LA SOCIÉTÉ
BABORY DE L' AUTORISATION ACCORDÉE A
L' EURL BROC POUR L' EXPLOITATION DE
L' USINE DE Babory SITUÉE SUR L' ALAGNON
COMMUNE BLESLE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-49 EN DATE DU 04 AVR. 2024
PORTANT TRANSFERT AU NOM DE LA SOCIÉTÉ BABORY DE L'AUTORISATION ACCORDÉE A
L'EURL BROC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE DE BABORY SITUÉE SUR L'ALAGNON -
COMMUNE BLESLE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 181-15 et R. 181-47 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1918 autorisant M. Chatillon à utiliser la force motrice de la rivière Alagnon sur la commune de Blesle au lieu dit Babory ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2 D1-93-274, du 2 août 1993, portant transfert au nom de l'EURL BROC de l'autorisation accordée à M. CHATILLON pour l'utilisation de la force motrice de la rivière ALAGNON ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté 2023-037 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** la demande électronique de transfert adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 22 décembre 2023 ;
- VU** les attestations de vente du 21 décembre 2023, de la pleine propriété du bien et du fond de commerce de l'usine de Babory à Blesles par la Société BROC au profit de la société BABORY
- VU** les pièces fournies par la société BABORY, justifiant de ses capacités techniques et financières ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}

L'autorisation accordée à la société BROC par arrêté préfectoral N° 2 D1-93-274 du xxx 1993, lui permettant d'exploiter l'usine hydroélectrique de Babory, située sur l'Alagnon, commune Blesles, est transmise à la société par actions simplifiées SAS BABORY, dont le siège social est : 6 rue de l'enclos – 43300 – SIAUGUES STE MARIE

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.


Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Blesles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Blesles.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes ;
- M. le délégué régional de l'Agence française de la Biodiversité - Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire ;
- M. le maire de Blesles

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
et par délégation
Le chef du Service Environnement-Forêt,



X. CHEILLETZ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-29-00004

AP DCL-BRE n°2024-23 portant agrément des
signaleurs - Raid Insa Lyon-Orange 17ème édition
les samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 avril 2024
au départ de la commune d'Aurec-sur-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-23 EN DATE DU 29 MARS 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE
« RAID INSA LYON-ORANGE 17ÈME EDITION »
LES SAMEDI 13, DIMANCHE 14 ET LUNDI 15 AVRIL 24,
AU DÉPART D'AUREC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2024-25 du 29 mars 2024 délivré à Mme Lou DELCOURT, responsable de l'association «BdE INSA Lyon», concernant la compétition sportive dénommée «Raid Insa Lyon-Orange 17ème Edition » qui doit se dérouler les samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 avril 2024 au départ d'Aurec-sur-Loire.
- VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Raid Insa Lyon-Orange 17ème Edition» qui doit se dérouler les samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 avril 2024 au départ d'Aurec-sur-Loire

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 29 mars 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.


Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. BESSY Thomas
2	M. BOISSEAU Martin
3	M. BRAUD Mario
4	M. BRISSON Léon
5	Mme CAPUANO Jade
6	M. COLOMBET Adrien
7	M. CONTASSOT Audric
8	Mme DAFFLON Andréa
9	Mme DOLMAZON Romane
10	M. DORSEMAINE Joris
11	Mme FLAJOLET Camille
12	Mme GUIDERDONI Marion
13	Mme HERRGOTT Inès
14	Mme HUVEY Lucie
15	Mme JACQUEMARD Zoé
16	Mme JESTIN Léna
17	M. KERYVIN Antoine
18	Mme LAIGLE Héloïse
19	Mme LAMARCHE Rose
20	M. LAVALLEE Martin
21	Mme LEFEBVRE Alice
22	Mme LEMASSON Chloé
23	Mme LEPELLETIER Perrine
24	M. LETOURNEUR Lucas
25	Mme LIDOVE Léna
26	Mme LUTTENBACHER Margaux
27	M. NATHAN-HUDSON Noé
28	Mme PLANCHON Léa
29	M. PSALTIS Alexis
30	M. POKRZYWA Mathias
31	M. RANQUET Eliott
32	M. REMOIVILLE Pierre
33	M. RIVRON Matis
34	Mme SOULET Audrey

35	M. VERSCHUUR Rokus
36	M. VIEGAS Timothée
37	M. VIGNERON Maxime
38	Mme ZANA Assinie

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :


- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation





version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-29-00005

Avenant_convetion_ORT_Brioude

AVENANT À LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIOUDE

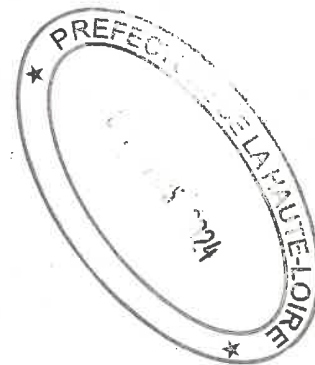


Table des matières

Table des matières	2
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE.....	4
ARTICLE 7 - GOUVERNANCE	4
ARTICLE 8 - SUIVI ET ÉVALUATION	4
ARTICLE 11 – DURÉE, ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES LITIGES	5
SIGNATURES	6
SOMMAIRE DES ANNEXES.....	7

PRÉAMBULE

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique, dont Auzon Communauté est signataire depuis le 7 février 2022.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme.

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

ENTRE

La commune de Brioude représentée par son Maire M. Jean-Luc VACHELARD autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 13 décembre 2023,

Ci-après désignée par « la commune signataire »

La communauté de communes Brioude Sud Auvergne représentée par son Président M. Jean-Luc VACHELARD, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 07 novembre 2023,

Ci-après désignée par « l'EPCI signataire »,

D'une part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Loire, Yvan CORDIER

Ci-après désigné par « l'État » ;

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT,

Ci-après désigné par « le Département » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

Le présent avenant a pour objet principal d'ajouter aux annexes de la convention les documents relatifs au projet de territoire intercommunal.

Le projet de territoire intercommunal de Brioude Sud Auvergne précise la stratégie globale de l'EPCI dans laquelle s'inscrit le projet de revitalisation de la commune-centre de Brioude.

Pour rappel de la convention d'ORT, le projet de territoire est structuré autour de 3 grands axes :

- **AXE I : Assurer la pérennité et le développement des activités économiques en y intégrant une stratégie d'économie circulaire**
- **AXE II : Renforcer l'accessibilité et l'attractivité du territoire**
- **AXE III : Assurer un développement cohérent et durable du territoire**

Aucun changement n'est apporté aux modalités de gouvernance prévus en article 7, ni résultats attendus prévus en Article 9.

Le présent avenant précise que le suivi et l'évaluation inclue également les effets attendus dans le projet de territoire.

ARTICLE 7 - GOUVERNANCE

La gouvernance décrite dans la convention-cadre signée le 06 juillet 2023 sera respectée.

Le comité de pilotage se réunira une fois par an et le comité technique trois fois par an.

ARTICLE 8 - SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation tels que définis dans la convention cadre-signée le 06 juillet 2023 seront respectés.

L'évaluation tiendra également compte des critères d'évaluations définis dans le projet de territoire.

ARTICLE 11 – DURÉE, ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

Le présent avenant est valable pour la durée de la convention, soit jusqu'à mars 2026. Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts, notamment sur les fonctions de centralité de la commune signataire. La durée de la convention et de son avenant pourra être prorogée par accord des parties.

Toute évolution de la convention, à l'exception des fiches-actions, sera soumise à l'examen du comité de pilotage et fera l'objet d'un avenant à signer par l'ensemble des signataires de la convention.

Les fiches-actions sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers.

La commune s'engage à respecter l'utilisation des logos comme prévu par l'article 10 de la convention cadre.

Le présent avenant est transmis pour information à la DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Il pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213- 1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

SIGNATURES

DATE 29/01/2024

LIEU Brioude

<p>Jean-Luc VACHELARD, Maire de Brioude et Président de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne</p> 	<p>Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire</p> 
<p>Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire</p> 	

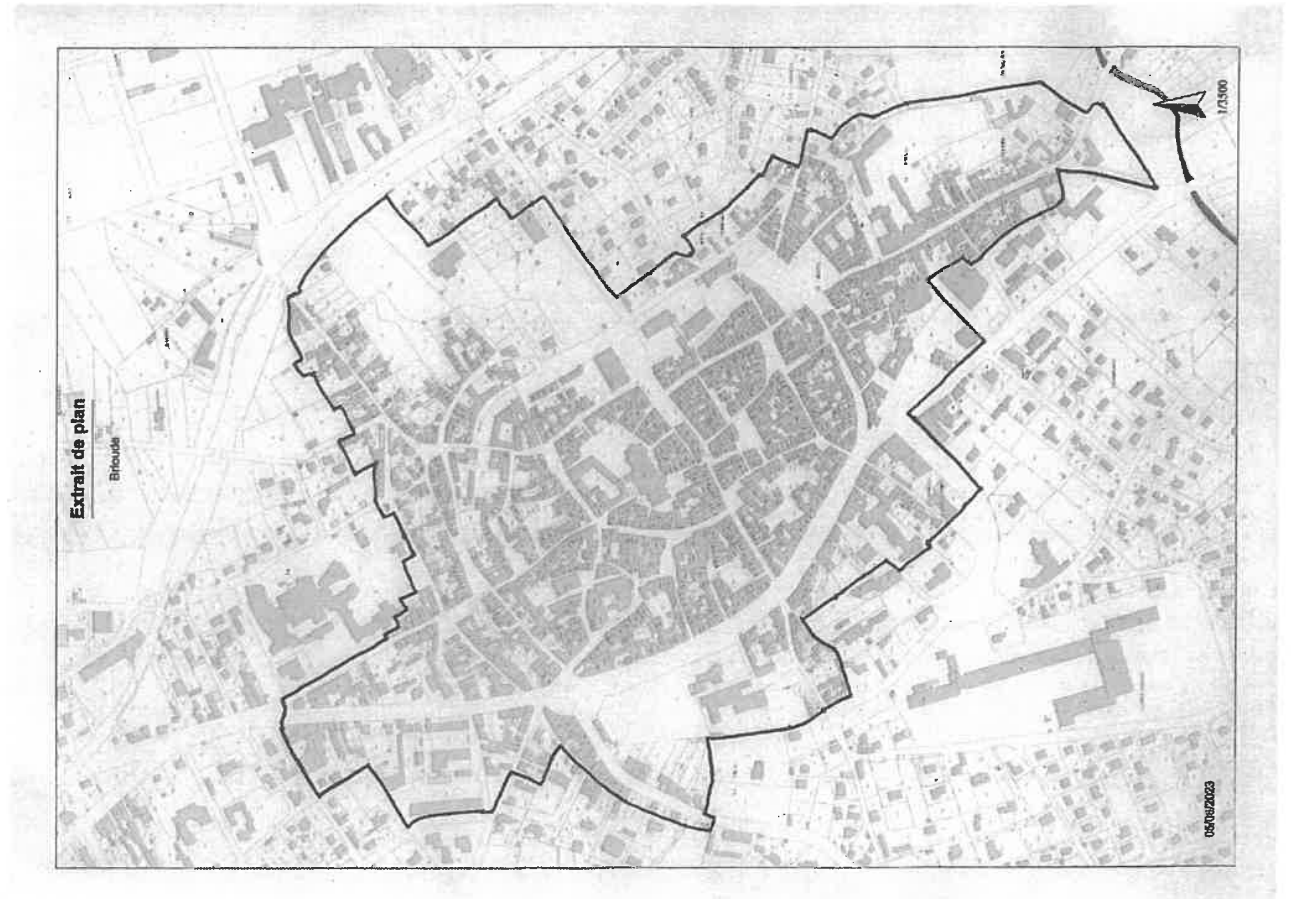
Annexe 1 – Orientations stratégiques

Axes stratégiques	Fiches	Indicateurs de suivis et d'évaluation
<p>Assurer la pérennité et le développement des activités économiques et commerciales pour maintenir le dynamisme local</p>	<p>1. Préserver la destination commerciale des locaux présents dans certaines rues du centre-ville</p>	<p>Fréquentation des commerces des rues identifiées.</p>
	<p>2. Développer la signalétique en centre-ville de Brioude</p>	<p>Nombre de lattes posées</p>
	<p>3. Lancer la nouvelle carte de fidélité pour les commerces</p>	<p>Nombre de commerces adhérents</p>
	<p>4. Proposer des petits-déjeuners, afterworks pour créer une synergie entre les commerçants et les artisans</p>	<p>Nombre de participants</p>
	<p>5. Mettre en place une ceinture maraichère autour de Brioude</p>	<p>Nombre de terrain acquis</p>
	<p>6. Etudier puis lancer le projet de voie verte le long de l'Allier</p>	<p>Nombre de km aménagés</p>
	<p>7. Créer des microfolies</p>	<p>Nombre de visiteurs</p>
	<p>8. Développer les espaces ludiques</p>	<p>Nombre d'aménagements réalisés</p>
	<p>9. Lancer un audit sur les cessions et départs en retraite et sur la vacance commerciale en centre-ville de Brioude</p>	<p>Lancement de l'étude</p>
<p>Renforcer l'accessibilité et l'attractivité de Brioude et de ses services</p>	<p>10. Elaborer un plan de mobilité cyclable</p>	<p>Mètre d'aménagements réalisés Nombre de stationnements réalisés</p>
	<p>11. Requalifier les boulevards et les cheminements piétons</p>	<p>Réalisation des travaux</p>
	<p>12. Améliorer le service de transport régulier</p>	<p>Nombre d'usagers</p>

	13. Créer une pépinière médicale	Fréquentation du site
	14. Lancer le Pôle Petite Enfance	Nombre d'usagers et fréquentation
	15. Relocaliser la médiathèque municipale	Fréquentation sur le nouveau site
	16. Engager une réflexion sur les logements des salariés	Capacité d'accueil supplémentaire créée
	17. OPAH-RU	Nombre de logements rénovés par rapport aux objectifs fixés dans l'OPAH Nombre d'ilots traités
	18. Aide à la reconquête des logements vacants	Nombre de logements vacants rénovés
Assurer un développement cohérent et durable de la ville de Brioude	19. Valoriser la friche de l'Ancienne Piscine	Destination de la fiche
	20. Valoriser la fiche de l'ancien Garage Legrand	Livraison du projet
	21. Végétalisation des cours d'écoles	Aménagements réalisés
	22. Passage aux LEDS	Nombre de foyers lumineux remplacés
	23. Rénovation énergétique Hôtel de ville	Economie d'énergie réalisée
	24. Projet Photovoltaïque Auto Consommation Collective	Economie d'énergie réalisée
	25. Aménagement Place Paradis	Réalisation des travaux
	26. Aménagement Place Lafayette	Réalisation des travaux
	27. Requalification des Esplanades	Réalisation de la phase 1
	28. Etude travaux parking centre historique	Nombre de places de stationnement créées
	29. Aménagement du parc de la visitation	Fréquentation du parc après travaux
	30. Réflexion sur l'ilot du Cardigan	Décision sur l'avenir de l'ilot

Annexe 2 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT

Le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire intègre le centre-ville élargi de Brioude.



Toutefois, certaines opérations liées à la convention peuvent couvrir un périmètre plus large lorsque cela est nécessaire. Ces modifications de périmètres seront justifiées et précisés dans les fiches-actions. Ce périmètre pourra être révisé après accord des parties, notamment dans le cas de l'intégration d'une autre commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Annexe 3 – Fiches actions

Annexe 4 – Maquette financière

Annexe 5 – Projet de territoire intercommunal

